

CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES APPRENTIES ET APPRENTIS

Salaires ¹	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	4 ^{ème} année
TOUTES PROFESSIONS	950.-	1'200.-	1'700.-	2'200.-
Médiamaticien et Médiamaticienne	à l'école	1'200.-	1'700.-	2'200.-
Horticulteur et Horticultrice <i>CCT parcs, jardins, pépinières et arboriculture dans le Canton de Genève</i>	1'478.-	1'818.-	2'149.-	
Menuisier et Menuisière <i>CCT romande du second-œuvre</i>	à l'école	1'531.20	2'549.10	3'062.40
Agent et Agente de propreté et d'exploitation <i>CCT nettoyage pour la Suisse romande</i>	1'002.-	1'412.-	2'051.-	
Conducteur et Conductrice de véhicules lourds <i>CCT transports et déménagements</i>	950.-	1'200.-	1'800.-	
Constructeur et Constructrice de routes <i>CCT secteur principal de la construction</i>	1'162.-	2'132.-	3061.-	
Cuisinier et Cuisinière <i>Convention sur les conditions de travail et la rémunération des apprenants dans l'hôtellerie et la restauration suisses</i>	1'020.-	1'300.-	1'550.-	

Gratifications	200.-	350.-	500.-	500.-
Prime lors de l'obtention du diplôme	500.-			

Vacances	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	4 ^{ème} année
TOUTES PROFESSIONS	6 semaines (30 jours)			
Agent et Agente de propreté et d'exploitation (<20 ans)	8 semaines (40 jours)	7 semaines (35 jours)	6 semaines (30 jours)	
Agent et Agente de propreté et d'exploitation (>20 ans)	7 semaines (35 jours)	6 semaines (30 jours)		
Constructeur et Constructrice de routes	10 semaines (50 jours)	8 semaines (40 jours)		

¹ « Le salaire et le montant des éventuelles indemnités ou primes sont fixés par le Conseil administratif ou, si elle est plus avantageuse pour l'apprenti ou l'apprentie, par la convention collective de travail du secteur d'activité. Le salaire est fixé en fonction de l'année d'apprentissage, indépendamment de l'âge. » (Art. 7, alinéas 1 et 2. Règlement relatif aux conditions d'engagement de l'apprenti et l'apprentie)